

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: - (1959)
Rubrik: Novembre 1959

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

11 novembre
1959

Décret **concernant l'organisation de la Direction des finances**

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, ch. 14, et de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale, ainsi que de l'art. 32 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Champ d'activité, services administratifs

Art. 1^{er}. La Direction des finances traite, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les affaires suivantes:

- a) l'administration financière générale du canton;
- b) le contrôle de la comptabilité, ainsi que la collaboration à la formation organique et technique de l'appareil administratif de l'Etat;
- c) les affaires du personnel de l'administration de l'Etat;
- d) toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient expressément attribuées à un autre organe;
- e) la location d'immeubles ou de parties d'immeubles à l'intention de l'appareil administratif général de l'Etat;
- f) l'exécution de tâches d'ordre statistique;
- g) l'administration de la régale des sels;
- h) le contrôle et la surveillance de toutes les polices d'assurance de l'administration de l'Etat.

Art. 2. La Direction des finances comprend les services suivants:

- 1° le Secrétariat;
- 2° le Contrôle cantonal des finances;
- 3° l'Inspectorat des finances;
- 4° l'Intendance des impôts;
- 5° l'Office du personnel;
- 6° l'Administration des domaines;
- 7° le Bureau de statistique;
- 8° l'Administration des finances dans les districts.

II. Attributions et organisation des services

1. *Le Secrétariat*

Art. 3. Le Secrétariat traite toutes les affaires qui sont de la compétence de la Direction des finances et qui ne rentrent pas dans les attributions d'un autre service. Il a en particulier les attributions suivantes:

- a) il assure les rapports de la Direction des finances avec le Conseil-exécutif, les autres directions et la Chancellerie de l'Etat;
- b) il dirige l'administration du timbre;
- c) il administre la régale des sels;
- d) il traite les affaires de cautionnement dans la mesure où elles sont du ressort de la Direction des finances.

Art. 4. Les fonctionnaires du Secrétariat sont:

- a) le 1^{er} secrétaire;
- b) le 2^e secrétaire.

2. *Le Contrôle cantonal des finances*

Art. 5. Le Contrôle cantonal des finances a les attributions suivantes:

- a) il dirige la comptabilité et le service général de caisse de l'Etat;

11 novembre
1959

- b) il examine toutes les assignations au sens des art. 18 et 19 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat;
- c) il examine et préavise tous les comptes des administrations spéciales et des fonds spéciaux;
- d) il établit le compte d'Etat, tient à cet effet les livres nécessaires et recueille toutes les assignations qui s'y rapportent;
- e) il élabore le budget;
- f) il exerce la surveillance sur les papiers-valeurs de l'Etat;
- g) il pourvoit au service des emprunts, pour autant que cette attribution n'incombe pas à la Banque cantonale;
- h) il examine, sur mandat spécial de la Direction des finances, les comptes des entreprises, établissements et fondations auxquels l'Etat est intéressé ou auxquels il verse des subsides.

Art. 6. Les fonctionnaires du Contrôle des finances sont:

- a) le contrôleur cantonal des finances;
- b) l'adjoint;
- c) les reviseurs.

3. L'Inspectorat des finances

Art. 7. L'Inspectorat des finances a les attributions suivantes:

- a) il contrôle toute la comptabilité de l'Etat, en particulier la tenue des livres et de la caisse, établissements de l'Etat et administration judiciaire et des districts y compris. La perception de la taxe militaire n'est pas soumise à ce contrôle;
- b) il collabore à la formation organique et technique de l'appareil administratif de l'Etat, en particulier à l'institution de mesures qui touchent à la comptabilité.

Art. 8. Toutes les caisses générales et spéciales seront inspectées une fois par an au moins sans avis préalable. Le résultat de l'inspection sera consigné dans un rapport écrit, qui sera remis

dans les 14 jours à la Direction des finances. Ce rapport signalera les défauts qui auront pu être constatés au point de vue organique ou de la technique administrative; il contiendra également les propositions propres à y remédier. 11 novembre 1959

Art. 9. L'Inspectorat des finances a la faculté, en cas d'urgence, de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de sauvegarder les intérêts de l'Etat. Ces cas, ainsi que les mesures prises, seront signalés sans retard à la Direction des finances.

Art. 10. Les fonctionnaires de l'Inspectorat sont:

- a) l'inspecteur des finances;
- b) l'adjoint;
- c) les reviseurs.

4. L'Intendance des impôts

Art. 11. L'Intendance des impôts a les attributions suivantes:

1° en matière d'impôts directs:

- a) elle prépare et surveille la taxation;
- b) elle organise et surveille la perception, pour autant que ces attributions n'incombent pas à l'Inspectorat des finances;
- c) elle représente l'Etat dans la procédure de taxation, de perception et de réforme;

2° en matière d'impôts indirects:

elle procède à la détermination et à la perception de la taxe des successions et donations;

3° en matière d'impôts fédéraux:

elle procède à leur taxation et à leur perception, pour autant que la Confédération délègue cette compétence au canton.

Art. 12. Les attributions mentionnées à l'art. 11 ci-dessus sont confiées aux offices suivants:

11 novembre
1959

- a) l'administration centrale (inspectorat, secrétariat, comptabilité, service des remises d'impôts);
- b) six administrations d'arrondissement;
- c) la section des personnes morales;
- d) la section de l'impôt sur les gains de fortune;
- e) la section des impôts supplémentaires;
- f) la section de l'évaluation officielle;
- g) la section des impositions municipales;
- h) l'office de l'impôt anticipé;
- i) la section de la taxe des successions et donations, en ce qui concerne la taxation y relative.

Le champ d'activité des offices mentionnés sous lettres *a* à *h* est délimité dans le décret concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes.

Art. 13. Les fonctionnaires de l'Intendance des impôts sont:

- a) l'intendant des impôts;
- b) son suppléant;
- c) deux chefs-experts;
- d) deux secrétaires juristes;
- e) un fonctionnaire spécialisé;
- f) les chefs des administrations d'arrondissement et des sections;
- g) les suppléants de ces derniers;
- h) les experts.

5. L'Office du personnel

Art. 14. L'Office du personnel se compose de la section du personnel, de la Caisse d'assurance et de l'agence du personnel de l'Etat de la Caisse cantonale de compensation.

Art. 15. L'Office du personnel a les attributions suivantes:

1° en ce qui concerne le personnel:

- a) il élabore les prescriptions générales concernant les rapports de service et les traitements;
- b) il donne son préavis concernant les propositions portant création de nouveaux postes, promotions, fixation du traitement d'agents nouvellement engagés, octroi d'allocations, exercice d'occupations accessoires;
- c) il fait des propositions concernant le transfert à un autre poste, l'échange et l'économie de personnel;
- d) il collabore à la liquidation des affaires disciplinaires concernant le personnel, à l'examen de questions relatives à l'horaire de travail, aux vacances, à la formation et au perfectionnement, à l'organisation du travail et à l'assurance du personnel;
- e) il procède aux enquêtes dans les affaires concernant le personnel, tient une statistique du personnel et des traitements;
- f) il assure le versement et le contrôle du traitement de toutes les sections de l'administration, des établissements et du corps enseignant;

2° en ce qui concerne la caisse d'assurance:

- a) il administre la caisse et assure le secrétariat de la Commission administrative, conformément aux prescriptions et décisions en vigueur;
- b) il élabore des prescriptions concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du personnel de l'Etat;

3° en ce qui concerne l'agence du personnel de l'Etat de la Caisse de compensation:

il assure l'exécution des tâches qui lui sont assignées par la Caisse cantonale de compensation et la Direction des finances, en particulier l'application de l'assurance fédérale vieillesse et survivants, du régime des allocations pour perte de gain, de l'assurance-invalidité fédérale, ainsi que du régime des allocations de famille aux employés agricoles (aides) en faveur du personnel désigné par la loi ou le Conseil-exécutif.

Art. 16. Les fonctionnaires de l'Office du personnel sont:

11 novembre
1959

- a) le chef;
- b) deux adjoints;
- c) un fonctionnaire spécialisé.

6. *Le Bureau de statistique*

Art. 17. Le Bureau de statistique a les attributions suivantes:

- a) il procède aux enquêtes ordonnées par les autorités exécutives compétentes du canton;
- b) il se livre à des études spéciales sur des questions touchant à l'économie bernoise et à l'administration de l'Etat;
- c) il donne son préavis dans les questions d'ordre économique et statistique;
- d) il collabore au calcul des parts de subventionnement prévues par la loi.

Art. 18. Les fonctionnaires du Bureau de statistique sont:

- a) le chef;
- b) l'adjoint;
- c) deux fonctionnaires spécialisés.

7. *L'Administration des domaines*

Art. 19. L'Administration des domaines traite toutes les affaires touchant à la propriété foncière de l'Etat et non attribuées expressément à une autre administration.

Elle a en particulier les attributions suivantes:

- a) elle assure la gestion et la surveillance de la propriété foncière de l'Etat, à l'exception des forêts appartenant à ce dernier;
- b) elle tient un état général des domaines;
- c) elle prépare les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles et la conclusion des contrats y relatifs, ainsi que les contrats de bail à loyer, bail à ferme et servitude, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;
- d) elle assure le contrôle des baux à loyer et à ferme.

Art. 20. Les fonctionnaires de l'Administration des domaines 11 novembre
1959
sont:

- a) l'administrateur des domaines;
- b) l'adjoint.

8. L'Administration des finances dans les districts

Art. 21. Les fonctionnaires de l'Administration des finances dans les districts sont:

- a) les receveurs de district;
- b) les facteurs des sels.

a) Les receveurs de district

Art. 22. Il peut être institué une recette commune pour plusieurs districts ou, si des raisons spéciales le justifient, une recette pour chaque district.

La fonction de receveur peut être confiée à titre supplémentaire à un autre fonctionnaire.

Art. 23. Le receveur de district a les attributions suivantes:

- a) il exécute les mandats de perception et de paiement délivrés sur la recette;
- b) il liquide les mandats intérimaires que les administrations compétentes l'autorisent ou l'invitent à régler;
- c) il concourt à la perception des impôts cantonaux et fédéraux directs et indirects, ainsi que des redevances dues à l'Etat pour autant que cela n'incombe pas à l'Intendance des impôts;
- d) il exerce la surveillance sur les biens de l'Etat dans le district;
- e) il traite les affaires immobilières de l'Etat dans le district selon les instructions de l'Administration des domaines.

11 novembre 1959 *b) Les facteurs des sels*

Art. 24. Le Conseil-exécutif divise le territoire cantonal en arrondissements de factorerie en tenant compte des besoins et des conditions de communications, ainsi qu'en veillant à assurer une vente rationnelle du sel dans toutes les régions.

Art. 25. Chaque arrondissement est dirigé par un facteur des sels.

Cette fonction peut être confiée à titre supplémentaire à un autre fonctionnaire.

Art. 26. Le facteur des sels a les attributions suivantes:

- a)* il fait les commandes de sel aux salines;
- b)* il assure le stockage et la vente du sel;
- c)* il pourvoit aux rapports avec les débitants et surveille les débits;
- d)* il tient la caisse et la comptabilité de la factorerie;
- e)* il fournit son préavis et des propositions en cas de requêtes tendant à l'ouverture d'un nouveau débit ou à la désignation d'un nouveau débitant.

III. Dispositions finales

Art. 27. Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 15 novembre 1933 sur l'organisation de la Direction des finances et domaines et le décret du 16 mai 1945 modifiant ce dernier.

Art. 28. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1960.

Berne, 11 novembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

König

Le chancelier:

Schneider

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance
de l'administration de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Art. 1^{er}. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et les ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite conformément à la loi du 11 juin 1922 ont droit aux allocations de renchérissement ci-après:

I. Mise à la retraite avant le 31 décembre 1953

a) Allocations fixes:

	Sortie du service de l'Etat		
	avant le 1. 1. 45 fr.	du 1. 1. 45 au 31. 12. 46 fr.	après le 31. 12. 46 fr.
bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité	1320.—	1200.—	600.—
bénéficiaires de rentes de veuves	960.—	880.—	440.—
bénéficiaires de rentes d'orphelins de père et mère	480.—	400.—	200.—
bénéficiaires de rentes d'orphelins	240.—	200.—	100.—

Ces allocations ne peuvent excéder le montant de la rente.

b) Allocation proportionnelle:

Cette allocation est de 5 % de la rente lorsque la retraite est antérieure au 1^{er} janvier 1947. Elle est de 2¹/₂ % de la

11 novembre
1959

rente lorsque la retraite est postérieure au 31 décembre 1946, mais elle comporte les minimums suivants:

	Sortie	
	avant le 1. 1. 47 fr.	après le 31. 12. 46 fr.
mariés ou veufs bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité, divorcés ayant ménage en propre	180.—	90.—
autres bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité	150.—	75.—
bénéficiaires de rentes de veuves	120.—	60.—
d'orphelins de père et mère	60.—	30.—
d'orphelins	30.—	15.—

Les bénéficiaires de rentes qui touchent une rente ordinaire d'AVS pour laquelle l'Etat a versé des contributions d'employeur ont droit à la moitié des allocations de renchérissement prévues sous *a)* et *b)*.

c) Allocation supplémentaire de renchérissement:

L'allocation supplémentaire de renchérissement est du 11 % de la rente pour toutes les catégories mentionnées sous I. L'allocation supplémentaire de renchérissement comportera au moins:

pour bénéficiaires mariés ou veufs de rentes de
vieillesse et d'invalidité, divorcés ayant leur
ménage en propre
en cas de sortie jusqu'au 31 décembre 1946 fr. 390.—
en cas de sortie dès le 1^{er} janvier 1947 fr. 320.—

pour bénéficiaires de rentes de veuve
en cas de sortie jusqu'au 31 décembre 1946 fr. 320.—
en cas de sortie dès le 1^{er} janvier 1947 fr. 250.—

*II. Sortie du service de l'Etat pendant l'époque
allant du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1959*

11 novembre
1959

Une allocation de renchérissement de 11 % de la rente est versée aux bénéficiaires de rentes qui ont quitté le service de l'Etat entre le 1^{er} janvier 1954 et le 31 décembre 1959. Cette allocation comporte les montants minimums suivants:

pour bénéficiaires mariés ou veufs de rentes de vieillesse et d'invalidité, divorcés ayant leur ménage en propre	fr. 320.—
pour bénéficiaires de rentes de veuve	fr. 250.—

III. Sortie du service de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1960

Une allocation de renchérissement de 6 % de la rente sera versée aux bénéficiaires de rentes qui se retireront après le 31 décembre 1959.

Art. 2. Les allocations de renchérissement sont versées chaque mois en même temps que la rente.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1960. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 11 novembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

König

Le chancelier:

Schneider

17 novembre
1959

Convention entre les cantons de Fribourg et de Berne concernant la pêche dans la Singine

En vertu des art. 12 et 24 de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888, de l'art. 2 de la loi fribourgeoise sur la pêche du 3 mai 1916/20 novembre 1940, ainsi que de l'art. 37 de la loi bernoise sur la pêche du 14 octobre 1934, il est passé entre les cantons de Fribourg et de Berne la convention suivante:

Art. 1^{er}. La présente convention est en vigueur pour la Singine, à partir de la jonction de la Muscherensense et de la Singine froide, à Sangernboden, en aval, jusqu'au point où elle se jette dans la Sarine à Laupen, y compris la partie de la Singine située sur le territoire de la commune bernoise d'Albligen.

Art. 2. La Muscherensense n'est pas comprise dans la présente convention.

Ce cours d'eau, tant qu'il forme frontière entre les cantons de Fribourg et de Berne, est affermé par le canton de Berne conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. Les permis de pêche à la ligne délivrés par les cantons de Fribourg et de Berne donnent le droit de pêcher des deux rives de la Singine dans les limites fixées dans l'art. 1^{er}.

Art. 4. Chaque pêcheur peut utiliser au maximum deux lignes, qu'il doit surveiller.

Art. 5. La mesure minimale des poissons est fixée comme suit:

Truites . . .	22 cm
Ombres . . .	28 cm

Art. 6. La pêche est autorisée du 1^{er} mars au 30 septembre.

Art. 7. La pêche au filet est interdite. Reste réservée la capture du frai exécutée chaque année par les deux cantons sous contrôle du garde-pêche. Les géniteurs pêchés doivent être remis à l'eau. 17 novembre 1959

Art. 8. Chacun des deux cantons doit procéder annuellement à l'immersion d'au moins 4000 truitelles.

Art. 9. Les cantons de Fribourg et de Berne s'entendent sur l'établissement de réserves de pêche dans les eaux faisant l'objet de la présente convention.

Art. 10. Pour les cas non prévus dans la présente convention, seront subsidiairement en vigueur les dispositions fribourgeoises pour les porteurs du permis fribourgeois et les dispositions bernoises pour les porteurs du permis bernois, que la pêche soit exercée sur territoire fribourgeois ou sur territoire bernois.

Art. 11. Les autorités de surveillance des deux cantons exercent la surveillance sur toute l'étendue du territoire emprunté par les cours d'eaux régis par les dispositions de la présente convention.

Art. 12. Les infractions aux dispositions de la présente convention et des autres dispositions régissant la pêche sont jugées par les autorités judiciaires compétentes.

Art. 13. La présente convention annule les dispositions antérieures.

Art. 14. Cette convention reste en vigueur aussi longtemps qu'elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes pour la fin d'une année civile, au moins six mois à l'avance.

Art. 15. Cette convention sera publiée dans la Feuille officielle des cantons de Fribourg et de Berne. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

17 novembre
1959

Approuvé par le Grand Conseil du canton de Berne.

Berne, 17 novembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. König

Le chancelier:

Schneider

Donné au Conseil d'Etat, à Fribourg, le 16 octobre 1959.

Le vice-président:

Paul Torche

Le chancelier suppl.:

Clerc

Approuvé par le Conseil fédéral le 30 décembre 1959.

Ordonnance
concernant la rétribution due aux diacres et autres
suppléants pour l'exercice de fonctions pastorales

17 novembre
1959

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 1, al. 2, du décret du 17 novembre 1953
concernant l'organisation des diaconats,

sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Art. 1^{er}. Les diacres ont pour tâche de suppléer les ecclésiastiques de leur arrondissement dans l'accomplissement des fonctions pastorales lorsque ceux-ci en sont empêchés par la maladie ou quelque autre cause majeure.

En vue du remplacement, il sera fait appel en premier lieu aux diacres ou ecclésiastiques des environs.

L'ecclésiastique qui fait appel au diacre, à un pasteur voisin ou à un remplaçant désigné par le diacre, doit à l'intéressé les indemnités suivantes:

pour les fonctions pastorales d'un dimanche (service divin, baptêmes, Sainte-Cène, avec ou sans catéchisme)	fr. 30.—
pour un second service célébré le même dimanche dans une succursale ou une autre paroisse	fr. 10.—
pour le catéchisme seulement	fr. 10.—
pour l'instruction religieuse, selon la durée: 1 heure . . .	fr. 8.—
2 heures . . .	fr. 15.—
pour un mariage	fr. 15.—
pour un service funèbre	fr. 20.—

17 novembre
1959

Autres indemnités:

Frais de déplacement, billet de 2^e classe

Dîner fr. 5.—

Souper, couche et déjeuner fr. 15.—

Art. 2. L'Etat verse les mêmes indemnités quand il charge un diacre ou un autre ecclésiastique de fonctions pastorales à accomplir une seule fois.

Art. 3. Les candidats en théologie appelés comme remplaçants à des fonctions pastorales à accomplir une seule fois ont également droit aux indemnités prévues ci-dessus.

Art. 4. Dans les paroisses comptant deux pasteurs ou plus, pasteurs auxiliaires et vicaires y compris, les intéressés se suppléent d'ordinaire mutuellement sans rétribution.

Art. 5. La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 1960. Elle abroge celle du 13 janvier 1956 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 17 novembre 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier p. s.:

Lerch

Décret
portant création de postes de pasteurs

18 novembre
1959

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Une nouvelle place de pasteur à poste complet est
créée dans les paroisses réformées évangéliques suivantes ensuite
de transformations de postes auxiliaires:

à Jegenstorf un second poste de pasteur;

à Reconvilier un second poste de pasteur;

à Thoune un septième poste de pasteur pour l'arrondissement de
Lerchenfeld;

à Langenthal un troisième poste de pasteur;

à Konolfingen un second poste de pasteur pour l'arrondissement
d'Ursellen;

à Köniz un huitième poste de pasteur pour l'arrondissement de
Wabern.

Ces postes sont assimilés aux postes existants des paroisses
en question en ce qui concerne les droits et obligations de leurs
titulaires.

Art. 2. Avant la mise au concours, l'Etat et la paroisse auront
à convenir de l'indemnité de logement à verser. La date de l'entrée
en fonctions des titulaires sera fixée par la Direction des cultes,
mais pas avant le 1^{er} janvier 1960.

18 novembre
1959

Art. 3. Les subsides de l'État en faveur des traitements des pasteurs auxiliaires des paroisses de Jegenstorf (Urtenen), Reconvilier, Thoune (Lerchenfeld), Langenthal, Konolfingen (Ursellen) et Köniz (Wabern) cesseront d'être versés dès que les postes créés par le présent décret auront été pourvus d'un titulaire.

Berne, 18 novembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

König

Le chancelier:

Schneider

Décret
du 13 mai 1935 fixant la circonscription et l'organisation
des paroisses catholiques romaines du canton de Berne
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale
et de l'art. 8, al. 2, de la loi sur l'organisation des cultes du
6 mai 1945,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Le territoire constituant à la paroisse catholique
romaine de Bienne est divisé en trois paroisses indépendantes,
savoir:

- a) *La paroisse Ste-Marie à Bienne*, comprenant la partie nord-est de la ville de Bienne, délimitée comme suit: de la place Centrale en direction est le long du quai du Haut (non compris) jusqu'à la route du Jura (y comprise), par la gare aux marchandises (non comprise) à la route de Mâche où débouche le Bierkellerweg, au chemin des Cordiers (Bierkellerweg non compris), le long de la forêt du Krähenberg jusqu'à la limite est de la ville; de là, en suivant la limite sud de la ville jusqu'au point le plus à l'est, puis en longeant la limite communale est, nord et ouest jusqu'au pont de Nidau, de là par la rue de la Gabelle et route de Morat (non comprises) en revenant jusqu'à la place Centrale;
- du district de Bienne, la commune d'Evilard;
- du district de Büren, les communes de Longeau, Meinisberg et Perles;

18 novembre
1959

les communes du district de La Neuveville;
du district de Nidau les communes de Gléresse, Orpond, Safnern, Daucher-Alfermée et Douanne, ainsi que la partie de la rue d'Aarberg sise sur territoire communal de Nidau;
du district de Courtelary les communes de La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont et Vauffelin.

- b) *La paroisse St-Nicolas de Bienne*, comprenant la partie sud-ouest de la ville, délimitée comme suit: de la place Centrale en direction est le long du quai du Haut jusqu'à la route du Jura (non comprise) par la gare aux marchandises (y comprise) à la route de Mâche à l'endroit où débouche le Bierkellerweg (route de Mâche 57); vers le chemin des Cordiers, le long de la forêt du Krähenberg jusqu'à la limite est de la ville, le long de la limite sud de la ville jusqu'au pont de Nidau, la rue de la Gabelle et la route de Morat des deux côtés jusqu'à la place Centrale;

du district de Nidau les communes de Bellmont, Brügg, Ipsach, Nidau (sans la route d'Aarberg), Port et Sutz-Lattrigen.

Il est fait renvoi pour le surplus au plan du cadastre de la ville de Bienne du 27 juillet 1959 en ce qui concerne le territoire de la ville de Bienne réparti par le présent décret en deux paroisses nouvelles.

- c) *La paroisse du Seeland* avec siège à Lyss, comprenant:

les communes du district d'Aarberg;

du district de Büren les communes d'Arch, Büetigen, Büren sur Aar, Busswil près Büren, Diessbach près Büren, Dotzigen, Leuzigen, Meienried, Oberwil près Büren, Rüti près Büren et Wengi;

les communes du district de Cerlier;

du district de Nidau les communes d'Aegerten, Bühl, Epsach, Hagneck, Hermrigen, Jens, Merzligen, Mörigen, Scheuren, Schwadernau, Studen, Täuffelen, Walperswil et Worben.

Art. 2. Les paroisses nouvellement constituées s'organiseront conformément à la loi. Les nouveaux règlements paroissiaux seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Le conseil de paroisse actuel de la paroisse de Bienne organisera en temps et lieu l'élection des conseils paroissiaux des nouvelles paroisses et exercera leurs fonctions en tant que besoin jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux conseils. 18 novembre 1959

Art. 3. A moins que les paroisses nouvellement constituées ne se réunissent en une paroisse générale, la succession de la paroisse actuelle de Bienne sera réglée dans un acte de classification. Ce dernier, ainsi que le règlement de la paroisse générale à créer, sera soumis à l'approbation des assemblées paroissiales et du Conseil-exécutif.

Art. 4. Le titulaire du poste complet de la paroisse actuelle de Bienne devient curé de la nouvelle paroisse Ste-Marie de Bienne. La durée de ses fonctions n'est pas modifiée.

Pour la paroisse St-Nicolas de Bienne et la paroisse du Seeland, les postes d'auxiliaires sont transformés en un poste complet. Les postes nouveaux seront mis au concours conformément à la loi.

Le Conseil-exécutif statuera quant à l'attribution d'auxiliaires et de vicariats personnels.

Art. 5. Le présent décret abroge la circonscription de la paroisse de Bienne telle qu'elle est mentionnée à l'art. 1^{er} du décret du 13 mai 1935.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1960. Le Conseil-exécutif prendra les mesures nécessaires à son exécution.

Berne, 18 novembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

König

Le chancelier:

Schneider

18 novembre
1959

Décret
du 4 juin 1940 sur la taxe des véhicules automobiles
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 7 de la loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

L'art. 20 du décret du 4 juin 1940 (modifié les 19 novembre 1947, 14 novembre 1949, 4 avril 1950 et 7 septembre 1953) reçoit la teneur suivante:

1° Les émoluments suivants sont perçus pour l'établissement des permis requis:

<i>a) permis d'élève conducteur</i>	fr.
voitures automobiles	30.—
motocyclettes	20.—
<i>b) permis de conduire</i>	
voitures automobiles	30.—
motocyclettes	20.—
petites motos	15.—
<i>c) permis de circulation</i>	
voitures automobiles	20.—
motocyclettes	15.—
petites motos, remorques, tracteurs agricoles, machines de travail	10.—
<i>d) permis internationaux de circulation et de conduire</i>	
.	5.—

2° Un tarif établi par le Conseil-exécutif fixera les émolu- 18 novembre
ments dus pour plaques de contrôle, permis et autorisations de 1959
tout genre, ainsi que pour l'examen de conduite et des véhicules.
Les associations du trafic motorisé seront entendues à cet effet.

3° La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} jan-
vier 1960.

Berne, 18 novembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. König

Le chancelier:

Schneider

24 nov.
1959

Ordonnance
du 15 août 1911 concernant les assistants
et les remplaçants des médecins, des dentistes
et des vétérinaires
(Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 3 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales,

sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

1. L'ordonnance du 15 août 1911 est complétée par un art. 6^{bis} de la teneur suivante:

Art. 6^{bis}: Les dentistes autorisés à pratiquer dans le canton de Berne ont la faculté d'engager comme assistants des dentistes étrangers en possession d'un certificat d'études universitaires complètes équivalent au diplôme fédéral. Ces assistants n'ont pas le droit d'exercer une activité lucrative indépendante.

L'engagement d'un assistant étranger est subordonné à une autorisation de la Direction cantonale des affaires sanitaires et de la Police cantonale des étrangers. Cette autorisation doit être demandée par l'employeur avant l'entrée en place de l'assistant.

Pour les étrangers qui entrent en Suisse pour la première fois en vue d'exercer la profession, l'autorisation de la Direction des affaires sanitaires n'est délivrée que d'année en année, pour un maximum de trois ans. Elle est accordée sous imputation du séjour antérieur aux étrangers qui changent d'employeur avant l'écoulement d'une période de trois

ans ou qui viennent d'un autre canton. La durée totale du séjour en Suisse ne peut cependant excéder trois ans.

24 nov.
1959

L'interruption du séjour ne donne pas droit à une nouvelle autorisation.

La Direction des affaires sanitaires ne peut délivrer d'autorisation si les conditions exigées à cet effet font défaut. La situation du marché du travail demeure réservée, ainsi que l'appréciation de chaque cas du point de vue de la police des étrangers.

2. Le présent complément entrera en vigueur immédiatement. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 24 novembre 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider